

CONCESSION FUNERAIRE

service citoyenneté

Cimetière Champagne
Avenue de Champagne
74200 THONON-LES-BAINS
citoyennete@ville-thonon.fr
04.50.71.27.10
06.85.27.53.79

Nous écrire :

Mairie de Thonon-les-Bains
CS20517
74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

Ouverture au public :

Bureau du cimetière :
du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00
Accès au cimetière :
Du 1er novembre au 31 mars : 8h00 – 17h00
Du 1er avril au 31 octobre : 8h00 – 18h30

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière en pleine terre, en caveau, dans une case de columbarium ou dans un caverne. Le contrat signé avec la commune, appelé « titre de concession », précise le concessionnaire, l'emplacement et la durée de la concession.

Qui peut effectuer cette démarche ?

◁ Toute personne domiciliée à Thonon-les-Bains ou concernée suite à un décès sur la commune. Une concession peut être individuelle, familiale ou collective, au choix du concessionnaire.

Comment effectuer cette démarche ?

Achat :

En prenant rendez-vous, muni de votre dossier complet :

- ◁ sur le site : ville-thonon.fr
- ◁ sur place, auprès du gestionnaire du cimetière

Renouvellement ou abandon :

- ◁ En vous munissant des renseignements de la concession et en choisissant la durée de renouvellement.
- ◁ En prenant rendez-vous muni de votre dossier complet :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - en transmettant votre dossier complet par courrier
 - sur place, auprès du gestionnaire du cimetière

Le règlement du cimetière encadre les monuments et ornements autorisés sur une concession. Il est consultable :

- ◁ sur la borne électronique du cimetière
- ◁ au bureau du cimetière
- ◁ sur le site de la ville : ville-thonon.fr

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Au décès d'un proche
- ◁ Par anticipation

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Justificatif d'identité et coordonnées de l'acquéreur et, si concerné, de ses ayants-droits.
- ◁ Moyen de paiement (chèque, carte bancaire ou virement bancaire)

Dans le cas d'un décès :

- ◁ Acte de décès
- ◁ Livret de famille du défunt

- ◁ Justificatif de domicile du défunt (facture eau, électricité, gaz, avis d'imposition)

Quels sont les délais ?

- ◁ Par anticipation : 30 jours
- ◁ Sauf décès : immédiat

A quel tarif ?

- ◁ Tarifs fixés par le Conseil municipal et consultables :
 - ◁ sur la borne électronique du cimetière
 - ◁ au bureau du cimetière
 - ◁ sur le site de la ville : ville-thonon.fr

CARTE NATIONALE D'IDENTITE PERSONNE MAJEURE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Les citoyens français ont besoin d'une carte d'identité permettant d'attester leur identité en cas de démarches administratives, de contrôle d'identité, pour voyager dans certains pays sans passeport, s'inscrire à des examens, voter, ouvrir un compte bancaire...

Qui peut effectuer cette démarche ?

◁ Toute personne de nationalité française

À savoir :

Pour les renouvellements des CNI

des personnes majeures uniquement :

◁ Délivrance avant le 01/01/2014 : validité de 10 ans

◁ Délivrance après le 01/01/2014 : validité de 15 ans

Comment effectuer cette démarche ?

ville-thonon.fr



- ◁ Pour gagner du temps, en faisant une pré-demande sur le site : passeport.ants.gouv.fr accessible aussi via ville-thonon.fr
Un courriel de l'ANTS vous confirmera la pré-demande avec une pièce jointe : à imprimer ou à présenter lors de votre rendez-vous Ou en retirant un dossier CERFA en mairie pour les usagers éloignés du numérique
- ◁ En prenant rendez-vous en mairie, une fois votre dossier constitué :
 - Sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté

Comment retirer le titre ?

En vous présentant en mairie une fois le sms de confirmation automatique reçu :

- ◁ sans rendez-vous
- ◁ par le titulaire du titre en personne
- ◁ muni de l'ancien titre à restituer (obligatoire)
- ◁ dans les 3 mois suivant le sms : passé ce délai, le titre est détruit

Quels sont les documents à fournir ?

Première demande :

- ◁ Récapitulatif de la pré-demande ANTS à imprimer ou à présenter (ou formulaire cerfa)
- ◁ Acte de naissance de moins de 3 mois (ou passeport)
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 1 an (facture eau, électricité, gaz, téléphone fixe, quittance de loyer, dernier avis d'imposition)
- ◁ Photo d'identité de moins de 6 mois aux normes et non découpée

Ajoutez, en cas de :

- ◁ Renouvellement : Ancienne CNI (accompagnée d'un acte de naissance si la CNI et le passeport sont périmés depuis + de 5 ans ou si absence de passeport)

- ◁ Perte ou vol :
 - Déclaration de vol (cerfa n°14011 rempli en gendarmerie ou à la police).
 - Déclaration de perte (cerfa n°14011 rempli sur place ou imprimé depuis chez vous)
 - Déclaration de vol (en ligne sur www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/demarches-en-ligne/plainte-en-ligne)
 - Tout document avec photo prouvant votre identité (passeport, permis de conduire, carte vitale...)
- ◁ Couple non-marié : Attestation d'hébergement si le justificatif de domicile est au nom de l'autre conjoint.
- ◁ Couple marié : si justificatif de domicile au nom de l'autre époux : livret de famille ou acte de mariage
- ◁ Nom d'usage :
 - Nom d'épouse : acte de naissance avec la mention de mariage ou acte de mariage (de moins de 3 mois)
 - Nom des 2 parents : acte de naissance de moins de 3 mois
 - Si divorce : acte de mariage et jugement de divorce pour justifier le port du nom d'épouse. Si mention absente du jugement, fournir une attestation de l'ex-époux et la photocopie de son titre d'identité
 - Si décès : acte de décès
- ◁ Tutelle/curatelle :
 - Jugement de tutelle/curatelle
 - Pièce d'identité du tuteur
 - Autorisation du tuteur
- ◁ Naturalisation :
 - Décret de naturalisation ou certificat de nationalité française (CNF)
 - Acte de naissance portant la mention de naturalisation ou acte transcrit par le Service central d'état civil (SCEC) de Nantes

L'administration se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire pendant l'instruction de votre demande.

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 30 jours maximum
- ◁ Suivant la période, traitement entre 3 semaines et plus.
Anticipez les vacances scolaires.

Suivez l'avancée de votre demande en ligne sur le site : passeport.ants.gouv.fr
Délai de validité : 10 ans

A quel tarif ?

- ◁ Gratuit pour une première demande, un renouvellement, un changement d'état civil ou d'adresse (à condition de présenter l'ancienne CNI valide ou expirée depuis moins de 5 ans)
 - ◁ 25 € en timbre fiscal en cas de perte, de vol ou de détérioration
- Achat du timbre :
 - ◁ En ligne sur timbres.impots.gouv.fr
 - ◁ Dans un bureau de tabac agréé

CARTE NATIONALE D'IDENTITE PERSONNE MINEURE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

En cas de démarches administratives et scolaires, de contrôle d'identité ou pour voyager dans certains pays sans passeport... il peut être utile à un mineur de certifier son identité grâce à une carte d'identité.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Pour les mineurs français : son représentant légal de nationalité française
- ◁ Pour les mineurs ayant acquis la nationalité française : son représentant légal détenant un titre de séjour valide

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ Pour gagner du temps, en faisant une pré-demande sur le site : passeport.ants.gouv.fr accessible aussi via ville-thonon.fr

Un courriel de l'ANTS vous confirmera la pré-demande avec une pièce jointe : à imprimer ou à présenter lors de votre rendez-vous Ou en retirant un dossier CERFA en mairie pour les usagers éloignés du numérique

◁ En prenant rendez-vous en mairie, une fois votre dossier constitué :

- Sur le site : ville-thonon.fr
- Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté.

À savoir : Le mineur et son représentant légal doivent être présents :

- Lors du dépôt du dossier : ensemble
- Lors du retrait du titre : ensemble si l'enfant a + de 12 ans

Comment retirer le titre ?

En vous présentant en mairie une fois le sms de confirmation automatique reçu :

- ◁ sans rendez-vous
- ◁ par le représentant légal accompagné du mineur de + de 12 ans
- ◁ muni de l'ancien titre à restituer (obligatoire)
- ◁ dans les 3 mois suivant le sms : passé ce délai, le titre est détruit.

Quels sont les documents à fournir ?

Première demande :

- ◁ Récapitulatif de la pré-demande ANTS à imprimer ou à présenter (ou formulaire cerfa)
- ◁ Carte d'identité ou passeport du représentant légal
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 1 an (facture eau, électricité, gaz, téléphone fixe, quittance de loyer, dernier avis d'imposition).

Si les parents ne sont pas mariés :

- Justificatif de domicile aux 2 noms ou
- Justificatif de domicile du parent présent ou

- Attestation d'hébergement par l'autre parent
- ◁ Photo d'identité de moins de 6 mois aux normes et non découpée.
- ◁ Timbre fiscal selon l'âge

Ajoutez, en cas de :

- ◁ Renouvellement : Ancienne CNI
- ◁ Perte ou vol :
 - Déclaration de vol (cerfa n°14011 rempli en gendarmerie ou à la police)
 - Déclaration de perte (cerfa n°14011 rempli sur place)
 - Tout document avec photo prouvant votre identité (passeport, permis de conduire, carte vitale...)
- ◁ Nom d'usage :
 - Autorisation des 2 parents même si l'enfant a + de 13 ans.
 - Copie de la pièce d'identité de l'autre parent en cas d'accord
 - Accord de l'enfant de + de 13 ans
- ◁ Rectification d'état civil :
 - Acte de naissance à jour de moins de 3 mois
- ◁ Séparation :
 - Original et copie du jugement de divorce complet et définitif. Si séparation amiable :
 - Attestation signée par les 2 parents avec l'adresse souhaitée (ou les 2) sur le titre d'identité et la pièce d'identité de l'autre parent
 - Justificatifs d'adresse des 2 parents
- ◁ En cas de garde alternée : Justificatif de domicile du deuxième représentant légal
- ◁ Mesure de protection juridique :
 - Jugement de protection juridique
 - Pièce d'identité du tuteur
 - Autorisation du tuteur
- ◁ Naturalisation :
 - Décret de naturalisation ou certificat de nationalité française (CNF)

- Acte de naissance transcrit par le Service central d'état civil (SCEC) de Nantes
- ◁ Bi-nationalité : le parent accompagnant le mineur doit être de nationalité française.

L'administration se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire pendant l'instruction de votre demande.

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 30 jours maximum
- ◁ Suivant la période, traitement entre 3 semaines et plus. Anticipez les vacances scolaires.

Suivez l'avancée de votre demande en ligne sur le site : passeport.ants.gouv.fr

A quel tarif ?

- ◁ Gratuit pour une première demande, un renouvellement, un changement d'état civil ou d'adresse (à condition de présenter l'ancienne CNI valide ou expirée depuis moins de 5 ans).
 - ◁ 25 € en timbre fiscal en cas de perte, de vol ou de détérioration
- Achat du timbre :
- ◁ En ligne sur timbres.impots.gouv.fr
 - ◁ Dans un bureau de tabac agréé

CERTIFICAT DE VIE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Un certificat de vie (aussi appelé attestation d'existence) permet à l'usager d'attester de son existence auprès de certaines caisses de retraite ou d'assurance afin de continuer à percevoir une pension étrangère.

Qui peut effectuer cette démarche ?

◀ Les retraités thononais ayant travaillé à l'étranger.

Les retraités ayant toujours travaillé en France ne sont pas concernés car l'administration française vérifie automatiquement leur situation par le biais de l'état civil.

Comment effectuer cette démarche ?

◀ En vous présentant à la mairie, sans rendez-vous, avec les documents demandés.

Présence physique de la personne obligatoire.

Quand effectuer cette démarche ?

ville-thonon.fr



- ◁ Aux horaires d'ouverture au public.

En général, il est demandé une fois par an, mais cela peut varier selon les caisses.

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Pièce d'identité en cours de validité
- ◁ Le document transmis par l'administration rédigé en français. À défaut, le formulaire «Certificat de vie» (Cerfa n° 11753*02) peut vous être transmis par l'agent d'accueil de la mairie.
- ◁ Pour l'administration française, le certificat de vie est remplacé par une déclaration sur l'honneur établie sur papier libre et signée du déclarant.

Quels sont les délais ?

Immédiat

A quel tarif ?

Gratuit

CERTIFICAT DE VIE COMMUNE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Un certificat de vie commune (aussi appelé certificat de concubinage) est un document administratif qui atteste que deux personnes vivent ensemble sans être mariées.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Deux concubins (couple non marié ni pacsé) résidant à Thonon-les-Bains lorsqu'ils ont besoin de justifier leur vie commune et faire valoir des droits auprès d'une administration ou d'un organisme privé.

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En vous présentant à la mairie, sans rendez-vous, avec les documents demandés.

Présence physique des deux concubins obligatoire.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Aux horaires d'ouverture au public

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Pièce d'identité en cours de validité de chaque concubin
- ◁ Justificatif de domicile commun (originaux et copies de factures eau, électricité, gaz, quittance de loyer, avis d'imposition de moins de 3 mois)

Quels sont les délais ?

Immédiat

A quel tarif ?

Gratuit

CHANGEMENT DE NOM

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le changement de nom par procédure simplifiée permet à toute personne majeure de changer de nom de famille pour prendre celui de son père, de sa mère, ou les deux, dans un ordre choisi.

Autre situation :

Le Ministère de la Justice (Service du Sceau) est compétent pour les demandes de changement de nom lié à un motif légitime.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute personne majeure domiciliée ou née à Thonon-les-Bains qui souhaite porter :
 - le nom de son père uniquement,
 - le nom de sa mère uniquement,

- le double nom (père mère ou mère père).

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ Pour le dépôt du dossier, en prenant rendez-vous muni du dossier complet :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - en transmettant votre dossier complet par courrier
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté.
- ◁ Pour la confirmation du changement de nom, en prenant rendez-vous après l'enregistrement du dossier en mairie et une période de réflexion obligatoire de 30 jours :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté.

Dans les 3 mois suivant la mise à jour de votre acte de naissance, pensez à refaire vos titres d'identité et à mettre à jour votre situation auprès des administrations, organismes de santé et d'emploi.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Aux horaires d'ouverture au public. Démarche réalisable une seule fois dans votre vie.

Quels sont les documents à fournir ?

ville-thonon.fr



- ◁ Formulaire de changement de nom (cerfa n°16229*03)
- ◁ Si concerné, consentement de vos enfants de + de 13 ans complété et signé sur le cerfa
- ◁ Pièce d'identité en cours de validité (original et copie)
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 3 mois (original et copie de factures eau, électricité, gaz, quittance de loyer, avis d'imposition de moins d'un an)
- ◁ Copie intégrale originale de votre acte de naissance de moins de 3 mois

Si applicable :

- ◁ Livret de famille
- ◁ Copie intégrale de l'acte de naissance de l'époux/épouse, du partenaire de pacs, des enfants.
- ◁ Copie intégrale de l'acte de mariage de l'époux/épouse, des enfants.

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 15 jours maximum
- ◁ 1 mois obligatoire de réflexion entre le dépôt du dossier et la confirmation du changement de nom.

A quel tarif ?

Gratuit

CHANGEMENT DE PRENOM

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le changement de prénom à l'état civil permet à une personne de modifier, d'ajouter ou de supprimer un ou plusieurs prénoms figurant sur son acte de naissance. Le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute personne domiciliée ou née à Thonon-les-Bains pouvant justifier d'un intérêt légitime.
- ◁ Les représentants légaux dans le cas d'un changement de prénom d'une personne mineure
- ◁ Avec l'accord de l'enfant de 13 ans et plus

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En transmettant votre dossier :
 - à l'Hôtel de Ville
 - par courrier
- ◁ Si la demande présente un intérêt légitime, le prénom est modifié par la mairie.
Si la demande n'est pas jugée légitime, le dossier est envoyé au Procureur, qui informera directement le demandeur ou son représentant légal de sa décision.

Dans les 3 mois suivant la mise à jour de votre acte de naissance, pensez à refaire vos titres d'identité et à mettre à jour votre situation auprès des administrations, organismes de santé et d'emploi.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Aux horaires d'ouverture au public

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Formulaire de changement de prénom (cerfa n°16233*01 ou n°16234*03 pour un mineur)
- ◁ Pièce d'identité en cours de validité
- ◁ Justificatif de domicile (original et copie de factures eau, électricité, gaz, quittance de loyer, avis d'imposition de moins d'un an)
- ◁ Copie intégrale originale de votre acte de naissance
- ◁ Livret de famille si existant
- ◁ Lettre motivée expliquant la raison du changement
- ◁ Tout document permettant de justifier de l'intérêt légitime :
 - Attestations sur l'honneur
 - Témoignages de tiers

- Tout document avec votre nouveau prénom (scolarité, vie professionnelle...).

Pour un mineur :

- ◁ Justificatif d'identité des deux parents
- ◁ Accord des deux parents
- ◁ Consentement de l'enfant de plus de 13 ans

Quels sont les délais ?

- ◁ Examen du dossier sous 30 jours.

En cas de saisine du procureur

de la République, le délai d'instruction dépendra de l'instance.

A quel tarif ?

Gratuit

CHOIX DU NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT A NAITRE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le choix du nom de famille est la possibilité offerte aux parents de choisir, pour leur premier enfant, de porter soit le nom du père, soit celui de la mère, soit les deux noms accolés, dans un ordre déterminé. Ce choix s'appliquera à tous les enfants nés du couple.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Les parents non mariés (père et mère) après avoir réalisé la reconnaissance anticipée conjointe qui établit la filiation de l'enfant.
- ◁ Les parents mariés qui souhaitent un nom différent de celui qui est attribué automatiquement, à savoir le nom du père.

À noter :

- ◁ Si l'enfant n'est pas reconnu par son père, alors il prend le nom de sa mère.
- ◁ En l'absence du formulaire de choix de nom, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier et le nom de son père si la filiation est établie simultanément.
- ◁ En cas de désaccord, chaque parent doit signaler à l'officier d'état civil (au plus tard le jour de la déclaration de naissance) qu'il existe entre eux un désaccord sur le choix du nom. L'enfant portera leurs deux noms, accolés dans l'ordre alphabétique.

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En rédigeant une attestation sur papier libre ou en complétant le formulaire «Déclaration conjointe de choix d'un nom de famille» (cerfa n°15286*04)
- ◁ En remettant le document lors de la déclaration de naissance à l'officier d'état civil

Autres notices sur les démarches liées au nouveau-né :

- ◁ Reconnaissance anticipée d'un enfant à naître
- ◁ Déclaration de naissance

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Anticiper la réflexion pendant la grossesse

- ◁ Présenter le formulaire de choix de nom au moment de la déclaration de naissance, dans les 5 jours après la naissance

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Attestation sur papier libre ou formulaire cerfa n°15286*04
- ◁ Pièces d'identité des deux parents.
- ◁ Si l'un des parents est de nationalité étrangère : certificat de coutume de son pays obtenu au consulat.

Quels sont les délais ?

Immédiat

A quel tarif ?

Gratuit

COPIE CERTIFIEE CONFORME

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Une certification conforme (aussi appelée certification conforme à l'original) est une attestation officielle, destinée à une administration étrangère, indiquant que la copie d'un document est identique à l'original, ce qui permet d'éviter la falsification.

La copie d'un document français destinée à une administration française n'a pas besoin d'être certifiée conforme.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute personne, devant produire une copie certifiée conforme destinée à une administration étrangère.
Exemples : diplômes, justificatifs de domicile, documents étrangers traduits...

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En vous présentant à la mairie, sans rendez-vous, avec votre document à certifier conforme (original et photocopie)
À noter : Le document certifié doit obligatoirement être rédigé en français.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Aux horaires d'ouverture au public

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Pièce d'identité en cours de validité
- ◁ Document à certifier conforme et sa photocopie

Quels sont les délais ?

Remise :

- ◁ Immédiate pour une copie à certifier conforme.
- ◁ Jusqu'à 3 jours ouvrés si vous présentez un nombre important de documents à certifier conforme.

A quel tarif ?

Gratuit

DECLARATION DE NAISSANCE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

La déclaration de naissance est une démarche obligatoire permettant d'établir l'identité juridique d'un enfant.

Elle doit être effectuée à la mairie de naissance, dans les 5 jours suivant le jour de l'accouchement, le jour de la naissance n'étant pas compté dans ce délai.

Qui peut effectuer cette démarche ?

◀ Le père et/ou la mère

- ◁ Toute personne ayant assisté à l'accouchement
- ◁ Le médecin, la sage-femme

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En maternité : en réservant un créneau sur le planning des rendez-vous en salle de la pouponnière.

ou

- ◁ En mairie : en prenant rendez-vous sur le site ville-thonon.fr (contactez-nous en cas de difficulté particulière) ou sans rendez-vous en cas de date proche du délai de déclaration.

Autres notices sur les démarches liées au nouveau-né :

- ◁ Reconnaissance anticipée d'un enfant à naître
- ◁ Choix du nom de famille de l'enfant à naître

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ En maternité : les lundis, mercredis, vendredis matin sur les créneaux disponibles
- ◁ En mairie : aux horaires d'ouverture au public

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme
- ◁ Acte de reconnaissance si celle-ci a été faite avant la naissance

- ◁ Titre d'identité des parents
(original et copies)
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 3 mois
(facture eau, électricité, gaz, avis
d'imposition, quittance de loyer)

Pièces complémentaires selon le cas :

- ◁ Pour le premier enfant : la déclaration
conjointe de choix de nom
- ◁ Si les parents sont mariés ou ont déjà
un enfant : le livret de famille
- ◁ Si l'un des parents est de nationalité
étrangère et souhaite ne transmettre
qu'une partie de son nom : un certificat
de coutume, à demander au consulat
avant la naissance
- ◁ Pour les couples de femmes mariées
ou non : reconnaissance conjointe
devant notaire

Quels sont les délais ?

- ◁ 5 jours suivant le jour de l'accouchement.
Si le dernier jour tombe un samedi,
un dimanche ou un jour férié, ce délai
est prolongé jusqu'au premier jour
ouvrable suivant.

A quel tarif ?

Gratuit

DECLARATION DE DECES

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

La déclaration de décès consiste à enregistrer, par un acte officiel, le décès d'une personne. Elle est réalisée à la mairie du lieu de décès.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute personne majeure pouvant apporter les documents nécessaires pour établir la déclaration de décès, en priorité :

- Le conjoint survivant (marié ou pacsé),
 - Les enfants (à défaut de conjoint),
 - Les parents (père, mère),
 - Les frères et sœurs,
 - Autres proches, s'ils prouvent un lien et que personne d'autre ne se manifeste.
- ⏏ Tout agent de Pompes Funèbres habilité et mandaté par le défunt lui-même (contrat obsèques) ou par la personne ayant un lien étroit avec le défunt et pouvant prendre les frais à sa charge.

En cas de désaccord entre membres de la famille ou de doute sur les volontés du défunt, le juge civil du Tribunal judiciaire du lieu de décès ou d'inhumation peut trancher (référé funéraire).

Comment effectuer cette démarche ?

- ⏏ En mairie : en prenant rendez-vous sur le site ville-thonon.fr (contactez-nous en cas de difficulté particulière) ou sans rendez-vous en cas de date proche du délai de déclaration.

Quels sont les documents à fournir ?

- ⏏ Certificat de décès délivré par le médecin ayant constaté le décès
- ⏏ Titre d'identité du déclarant
- ⏏ Tout document concernant l'identité du défunt (pièce d'identité, acte de naissance...)
- ⏏ Renseignements sur le défunt, son adresse, ses parents, sa situation matrimoniale, sa profession, les modalités de ses obsèques
- ⏏ Si disponible, le livret de famille

Quels sont les délais ?

- ◀ Dans les 24 heures qui suivent la déclaration de décès (hors week-end et jour férié)

A quel tarif ?

Gratuit

DELIVRANCE DES ACTES D'ETAT CIVIL

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Chaque naissance, mariage ou décès survenus sur la commune, donne lieu à l'établissement d'un acte d'état civil conservé dans les registres de la ville.

Les copies de ces actes peuvent être délivrées sous certaines conditions auprès de la mairie du lieu de l'événement :

- acte de naissance :
mairie du lieu de naissance

- acte de mariage :
mairie du lieu de mariage
- acte de décès :
mairie du lieu de décès ou
de la dernière résidence.

Qui peut effectuer cette démarche ?

Copie intégrale ou extrait avec filiation
d'un acte de naissance ou de mariage :

- ◁ Personne majeure concernée par l'acte
ou son représentant légal
- ◁ Époux, épouse ou partenaire de Pacs
- ◁ Ascendant de la personne concernée
(parent, grand-parent...)
- ◁ Descendant de la personne concernée
(enfant, petit-enfant)
- ◁ Professionnel autorisé par la Loi (avocat,
notaire par exemple)
- ◁ Consultation libre des actes de plus de 75 ans

À tout requérant :

- ◁ Extrait sans filiation d'un acte de naissance
ou de mariage
- ◁ Copie d'acte de décès

Comment effectuer cette démarche ?

En effectuant la demande muni d'un justificatif d'identité :

- ◁ En ligne :
 - sur l'espace citoyen de la ville de Thonon
(démarche accessible sans compte utilisateur) :
ville-thonon.fr/espace-citoyen/
 - sur service-public.fr
- ◁ À l'accueil de la mairie sans rendez-vous
- ◁ Par courrier

Quand effectuer cette démarche ?

ville-thonon.fr    

- ◁ Aux horaires d'ouverture au public
- ◁ En ligne : 24h/24

Quels sont les documents à fournir ?

Copie intégrale ou extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage :

- ◁ Renseignements obligatoires de la personne concernée par l'acte : nom, prénom, date et lieu de naissance, noms et prénoms, date, lieu de naissance de ses parents
- ◁ Votre pièce d'identité en cours de validité
- ◁ Si la personne a un lien de parenté avec la personne concernée par l'acte : justificatif du lien de parenté (par exemple, livret de famille, acte de naissance)

Extrait sans filiation et copie d'acte de décès :

- ◁ Nom, prénom de la personne concernée par l'acte
- ◁ Aucune pièce d'identité exigée

Quels sont les délais ?

Remise

- ◁ sur place : immédiate
- ◁ en ligne et par courrier : entre 5 et 15 jours ouvrés

A quel tarif ?

Gratuit

DELIVRANCE D'UN NOUVEAU LIVRET DE FAMILLE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Suite à une séparation, un divorce, une perte ou un vol, vous pouvez demander un second livret de famille.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Seul un des titulaires du livret peut faire une demande
- ◁ Le tuteur légal d'un enfant mineur dont les parents sont décédés, inconnus, ou déchus de leurs droits parentaux peut obtenir un duplicata de livret de famille avec l'accord du procureur
- ◁ Cette démarche concerne uniquement les actes détenus par les services de l'état civil français (mairies ou Service Central de l'état civil de Nantes).
- ◁ En cas de décès du ou des titulaires du livret, les descendants ne peuvent pas obtenir la délivrance d'un second livret.

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En vous présentant à la mairie, sans rendez-vous, avec les documents et renseignements demandés.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Aux horaires d'ouverture au public

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Formulaire spécifique de demande disponible :
 - en mairie
 - sur le site ville-thonon.fr

Renseignements à fournir :

- ◁ Nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque personne à indiquer sur le livret de famille
- ◁ Date et lieu du mariage si vous vous êtes mariés
- ◁ Pièce d'identité

- ◁ Ancien livret de famille (si duplicata établi pour dégradation)

Quels sont les délais ?

- ◁ Environ 30 jours selon le nombre de mairies dans lesquelles le livret de famille doit transiter.
- ◁ Prévoir un délai plus important lorsque le livret transite par le Service central d'état civil de Nantes

A quel tarif ?

Gratuit

LEGALISATION DE SIGNATURE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Légaliser votre signature permet d'authentifier votre propre signature sur un document privé. La procédure sert à vérifier que vous êtes bien la personne mentionnée sur le document.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute personne majeure domiciliée à Thonon-les-Bains.

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En vous présentant à la mairie, sans rendez-vous, avec les documents demandés. Vous signerez le document devant l'agent.

Informations :

- ◁ Dans le cas d'un document rédigé dans une autre langue que le français, la personne doit faire traduire le document par un traducteur agréé :
l'agent légalisera uniquement le document traduit en français
- ◁ Le document ne doit pas comporter d'écrit portant préjudice à un tiers, être contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public
- ◁ Il ne doit pas se substituer à un acte officiel déjà prévu par un texte législatif ou réglementaire

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Aux horaires d'ouverture au public

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Document à légaliser rédigé en français
- ◁ Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)

Quels sont les délais ?

Immédiat

A quel tarif ?

Gratuit

INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

ville-thonon.fr



L'inscription sur la liste électorale est la condition indispensable pour participer aux élections. Il vous revient de vous inscrire dans votre nouvelle commune ou d'informer votre commune actuelle de tout déménagement ou des modifications d'état civil vous concernant.

Qui peut effectuer cette démarche ?

Réunir 3 conditions :

- ◁ avoir 18 ans accomplis au plus tard le jour du scrutin
- ◁ être de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne pour les élections municipales et/ou européennes
- ◁ avoir un lien avec la commune (domicile, résidence de plus de 6 mois, ou contribuable local)

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En ligne sur service-public.fr avec votre compte service-public ou FranceConnect
- ◁ En mairie, sur place ou par courrier :
 - En fournissant le formulaire adapté à votre situation, disponible sur le site service-public.fr ou en mairie, et les documents demandés.

Grâce au site service-public.fr (rubrique « Interroger sa situation électorale »), vérifiez en ligne votre inscription et retrouvez l'adresse du bureau de vote dans lequel vous êtes inscrit, votre numéro national d'électeur et les procurations reçues ou données.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute l'année et jusqu'au 6ème vendredi précédant le 1er tour du scrutin

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Formulaire de renseignements adapté à votre situation :
 - Demande d'inscription sur les listes électorales des Français pour les citoyens français : cerfa 12669*02
 - Changement d'adresse : cerfa 12669*02
 - Demande d'inscription d'un citoyen européen sur la liste municipale : cerfa 12670*02
 - Demande d'inscription d'un citoyen européen sur la liste européenne : cerfa 12671*02
 - ◁ Pièce d'identité en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans
 - ◁ Justificatif de domicile au nom propre de moins de 3 mois (factures d'eau, d'électricité, gaz, assurance habitation, téléphone fixe, bulletin de salaire, titre de pension, quittance de loyer, avis d'imposition de moins d'un an)
- Si hébergement :
- ◁ Justificatif de domicile de l'hébergeant
 - ◁ Pièce d'identité de l'hébergeant
 - ◁ Document de l'hébergé à l'adresse de l'hébergeant ou, pour les moins de 26 ans, uniquement le livret de famille ou l'acte de naissance
- Pour un contribuable :
- ◁ Justificatif d'inscription au rôle des impôts locaux depuis plus de deux ans, taxe d'habitation ou taxe foncière ou CFE
- Pour un gérant (ou associé) :
- ◁ Décision de nomination, attestation sur l'honneur (qualité gérant), justificatif d'inscription au rôle des impôts locaux depuis plus de deux ans

Pour les étrangers :

- ◁ Titre de séjour en cours de validité
- ◁ Déclaration sur l'honneur pour l'inscription sur les listes électorales d'un Européen à réaliser en ligne sur service-public.fr ou à retirer en mairie

Quels sont les délais ?

- ◁ 5 jours calendaires pour examiner la demande
- ◁ 2 jours calendaires pour envoyer le récépissé d'inscription

A quel tarif ?

Gratuit

MARIAGE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le mariage est un engagement légal et moral entre deux personnes qui décident de construire une vie commune. Il donne des droits et des devoirs aux deux partenaires, comme la solidarité financière, la cohabitation, la fidélité. Le mariage est un acte solennel, authentifié et librement consenti.

Qui peut effectuer cette démarche ?

Deux personnes :

- ◁ majeures (ou mineures émancipées) et consentantes
- ◁ sans lien de proche parenté ou d'alliance
- ◁ célibataires, divorcées ou veuves
- ◁ domiciliées à Thonon-les-Bains depuis au moins un mois à la date de la publication des bans, ou ayant l'un des parents (père et/ou mère) domicilié à Thonon-les-Bains

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En complétant le dossier de mariage disponible :
 - à l'accueil de l'Hôtel de Ville
 - sur le site : ville-thonon.fr
- ◁ En prenant rendez-vous muni de votre dossier complet :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté

Important :

- ◁ Présence obligatoire des deux futurs époux le jour du rendez-vous
- ◁ Si votre dossier est incomplet, le rendez-vous de dépôt sera reporté
- ◁ La date du mariage sera enregistrée qu'après le dépôt et la vérification de la complétude du dossier, les futurs époux pouvant faire l'objet d'une audition préalable

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Prise de rendez-vous en ligne 24h/24

- ◁ Dépôt possible au plus tôt 1 an avant la date souhaitée du mariage

La cérémonie peut avoir lieu :

- ◁ En semaine, aux horaires d'ouverture au public de la mairie
- ◁ Le samedi : de 9h à 11h30 et de 14h00 à 17h (dans l'ordre des réservations)

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Le dossier de mariage de la mairie complété et signé
- ◁ Une pièce d'identité (original et copie) de chacun
- ◁ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, électricité, gaz, avis d'imposition, quittance de loyer)
- ◁ Des copies intégrales d'acte de naissance de moins de 3 mois (ou 6 mois si elles viennent de l'étranger)
- ◁ Les informations sur les témoins (identité, profession, adresse, copie d'identité)

Si applicable :

- ◁ Si enfant en commun : Copie intégrale des actes de naissance des enfants + livret de famille
- ◁ Si les conjoints ne résident pas à Thonon : Photocopie d'un justificatif de domicile et de la pièce d'identité d'un parent (père/mère) habitant à Thonon
- ◁ Si les conjoints réalisent un contrat de mariage : Attestation notariale (dépôt possible maximum 1 semaine avant la cérémonie)
- ◁ Si les conjoints sont pacsés : Attestation d'enregistrement de pacs
- ◁ Pour les personnes veuves : Copie de l'acte de décès du précédent conjoint
- ◁ Pour les personnes divorcées : Si l'acte de naissance ne comporte pas la mention de divorce, une copie de l'acte de mariage

- ◁ Pour les pupilles de l'État : Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille
- ◁ Pour les personnes sous curatelle/tutelle : Jugement de curatelle ou tutelle
- ◁ Pour les personnes mineures : Dispense d'âge par le Procureur
- ◁ Pour les personnes étrangères :
 - Certificat de coutume.
 - Certificat de célibat

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 15 jours maximum
- ◁ Le mariage ne peut pas être célébré avant le 10ème jour qui suit la publication des bans.
Celle-ci est valable 1 an.

A quel tarif ?

Gratuit

PACS

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

ville-thonon.fr



Samedi 8h30-12h00

Le PACS (Pacte Civil de Solidarité) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent, pour organiser leur vie commune.

Qui peut effectuer cette démarche ?

Deux partenaires :

- ◁ majeurs et consentants
- ◁ n'étant pas des parents proches (comme frère et sœur, parent et enfant)
- ◁ célibataires, divorcés ou veufs
- ◁ vivant ensemble à la même adresse sur Thonon-les-Bains au moment de l'enregistrement du Pacs

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ Environ 10 jours avant l'enregistrement du Pacs, en transmettant le dossier de Pacs en mairie pour vérification des pièces :
 - à l'accueil de l'Hôtel de Ville
 - par courrier
 - par courriel
- ◁ Le dossier de Pacs est disponible :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - sur service-public.fr en téléchargeant les formulaires (cerfa 15725*03 et 15726*02)
 - à l'accueil de l'Hôtel de Ville
- ◁ Pour l'enregistrement du Pacs, en prenant rendez-vous :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté

Attention :

ville-thonon.fr



- Le jour de la conclusion du Pacs, les deux partenaires doivent impérativement être présents
- Le PACS est avant tout un acte administratif qui ne nécessite pas de témoins et de famille
- Le rendez-vous dure entre 5 et 10 minutes

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ **Prise de rendez-vous en ligne 24h/24**

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Dossier de Pacs contenant :
 - La déclaration conjointe de PACS avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune cerfa 15725*03
 - La convention de PACS qui fixe les règles qui s'applique à votre union cerfa n°15726*02
- ◁ Pièce d'identité (original et copie) de chacun
- ◁ Copie intégrale des actes de naissance datés de moins de 3 mois des 2 partenaires

Si applicable :

- ◁ Pour les personnes veuves : Copie de l'acte de décès du précédent conjoint
- ◁ Pour les personnes divorcées : Si l'acte de naissance ne comporte pas la mention de divorce, une copie de l'acte de mariage
- ◁ Pour les personnes sous curatelle/tutelle : Jugement de curatelle ou tutelle. Si concerné, présence du tuteur requise
- ◁ Pour les personnes étrangères :
 - Certificat de coutume
 - Certificat de célibat
 - Certificat de non-pacs de moins de 3 mois délivré par le Service central d'état civil de Nantes (cerfa n°12819*06)

En cas d'évolution de votre situation :

- ◁ Si modification du Pacs : cerfa n°15790*02
- ◁ Si dissolution du Pacs : déclaration de dissolution de Pacs cerfa n°15789*03
- ◁ Si dissolution unilatérale, contactez un huissier de justice
- ◁ Si mariage ou décès d'un des partenaires : dissolution automatique

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous a minima 10 jours après la transmission du dossier

A quel tarif ?

Gratuit

PARRAINAGE REPUBLICAIN

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le parrainage républicain est une cérémonie symbolique et laïque durant laquelle l'enfant est parrainé par des adultes qui s'engagent à l'accompagner dans sa vie selon les valeurs et principes de la République.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Le père et/ou la mère d'un enfant domicilié(s) à Thonon-les-Bains
- ◁ L'enfant en âge d'exprimer son souhait et de participer au choix de son parrain et de sa marraine

Si les parents de l'enfant sont séparés, ils doivent recueillir le consentement de l'autre parent

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En prenant rendez-vous en mairie avec les documents demandés :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté
- ◁ Le dossier de parrainage républicain est disponible :
 - à l'accueil de l'Hôtel de Ville
 - sur le site : ville-thonon.fr

Informations :

Vous fixerez la date et l'heure du parrainage avec l'agent du service Citoyenneté selon les disponibilités.

Quand effectuer cette démarche ?

ville-thonon.fr



- ◁ Prise de rendez-vous en ligne 24h/24

La cérémonie :

- ◁ En semaine, aux horaires d'ouverture au public de la mairie
- ◁ Le samedi : de 9h à 11h30 et de 14h à 17h (dans l'ordre des réservations)

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Dossier de «parrainage républicain» complété
- ◁ Pièces d'identité des parents (originaux et copies)
- ◁ Pièce d'identité ou acte de naissance de l'enfant
- ◁ Livret de famille
- ◁ Justificatif de domicile (originaux et copies de factures eau, électricité, gaz, quittance de loyer de moins de 3 mois)
- ◁ Informations sur le parrain et la marraine (identité, profession, adresse, copie de pièce identité)
- ◁ Si applicable : en cas de séparation des parents, consentement de l'autre parent

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 15 jours maximum
- ◁ 2 mois avant la cérémonie

A quel tarif ?

Gratuit

PASSEPORT PERSONNE MAJEURE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

ville-thonon.fr



Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le passeport est obligatoire pour voyager hors de l'Union Européenne et dans les pays proches qui n'acceptent pas la carte d'identité. Il s'utilise également comme justificatif d'identité pour les démarches administratives ou les actes de la vie quotidienne comme dans les pays étrangers visités.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute personne majeure de nationalité française

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ Pour gagner du temps, en faisant une pré-demande sur le site : passeport.ants.gouv.fr accessible aussi via ville-thonon.fr
Un courriel de l'ANTS vous confirmera la pré-demande avec une pièce jointe : à imprimer ou à présenter lors de votre rendez-vous
Ou en retirant un dossier CERFA en mairie pour les usagers éloignés du numérique
- ◁ En prenant rendez-vous en mairie, une fois votre dossier constitué :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté.

Comment retirer le titre ?

En vous présentant en mairie une fois le sms de confirmation automatique reçu :

- ◁ sans rendez-vous
- ◁ par le titulaire du titre en personne
- ◁ muni de l'ancien titre à restituer (obligatoire)
- ◁ dans les 3 mois suivant le sms : passé ce délai, le titre est détruit

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Première demande :
 - Récapitulatif de la pré-demande ANTS à imprimer ou à présenter (ou formulaire cerfa rempli)
 - Carte d'identité ou acte de naissance de moins de 3 mois
 - Justificatif de domicile de moins de 1 an (facture eau, électricité, gaz, téléphone fixe, quittance de loyer, dernier avis d'imposition, attestation d'habitation du mois en cours)
 - Photo d'identité de moins de 6 mois aux normes et non découpée
 - Timbre fiscal de 86 €

Ajoutez, en cas de :

- ◁ Renouvellement : ancien passeport
- ◁ Perte ou vol :
 - Déclaration de vol (cerfa n°14011 rempli en gendarmerie ou à la police)
 - Déclaration de perte (cerfa n°14011 rempli sur place)
 - Tout document avec photo prouvant votre identité (passeport, permis de conduire, carte vitale...)
- ◁ Couple marié et non-marié :
 - Attestation d'hébergement si le justificatif de domicile est au nom de l'autre conjoint
- ◁ Nom d'usage :
 - Nom d'épouse : acte de naissance avec la mention de mariage ou acte de mariage (de moins de 3 mois)
 - Si divorce : acte de mariage et jugement de divorce pour justifier le port du nom d'épouse
 - Si décès : acte de décès
- ◁ Rectification :
 - Acte de naissance à jour de moins de 3 mois
- ◁ Mesure de protection juridique :
 - Jugement

- Pièce d'identité du tuteur et présence obligatoire du tuteur
- Autorisation du tuteur
- ◁ Naturalisation :
- Décret de naturalisation ou certificat de nationalité française (CNF)
- Acte de naissance portant la mention de naturalisation ou acte transcrit par le Service central d'état civil (SCEC) de Nantes

L'administration se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire pendant l'instruction de votre demande

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 30 jours maximum
- ◁ Suivant la période, traitement entre 3 semaines et plus.
Anticipez les vacances scolaires.

Suivez l'avancée de votre demande en ligne sur le site : passeport.ants.gouv.fr

Délai de validité : 10 ans

A quel tarif ?

- ◁ 86 € en timbre fiscal
- Achat du timbre :
- ◁ En ligne sur timbres.impots.gouv.fr
 - ◁ Dans un bureau de tabac agréé

PASSEPORT PERSONNE MINEURE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

ville-thonon.fr



Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le passeport est obligatoire pour voyager hors de l'Union Européenne et dans les pays proches qui n'acceptent pas la carte d'identité. Il s'utilise également comme justificatif d'identité pour les démarches administratives ou les actes de la vie quotidienne comme dans les pays étrangers visités.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Pour les mineurs français : son représentant légal de nationalité française
- ◁ Pour les mineurs ayant acquis la nationalité française : son représentant légal détenant un titre de séjour valide

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ Pour gagner du temps, en faisant une pré-demande sur le site : passeport.ants.gouv.fr accessible aussi via ville-thonon.fr
Un courriel de l'ANTS vous confirmera la pré-demande avec une pièce jointe : à imprimer ou à présenter lors votre rendez-vous
Ou en retirant un dossier CERFA en mairie pour les usagers éloignés du numérique
- ◁ En prenant rendez-vous en mairie, une fois votre dossier constitué :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté.

À savoir : Le mineur et son représentant légal doivent être présents :

- Lors du dépôt du dossier : ensemble
- Lors du retrait du titre : ensemble si l'enfant a de + de 12 ans.

Comment retirer le titre ?

En vous présentant en mairie une fois le sms de confirmation automatique reçu :

- ◁ sans rendez-vous
- ◁ par le représentant légal accompagné du mineur de + de 12 ans
- ◁ muni de l'ancien titre à restituer (obligatoire)
- ◁ dans les 3 mois suivant le sms : passé ce délai, le titre est détruit.

Quels sont les documents à fournir ?

Première demande :

- ◁ Récapitulatif de la pré-demande ANTS à imprimer ou à présenter (ou formulaire cerfa)
- ◁ Carte d'identité ou passeport du représentant légal
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 1 an (facture eau, électricité, gaz, téléphone fixe, quittance de loyer, etc.).
Si les parents ne sont pas mariés :
 - Justificatif de domicile aux 2 noms
 - Justificatif de domicile du parent présent
 - Attestation d'hébergement par l'autre parent
- ◁ Photo d'identité de moins de 6 mois aux normes et non découpée.
- ◁ Timbre fiscal selon l'âge du mineur

Ajoutez, en cas de :

- ◁ Renouvellement :
 - Ancien passeport
- ◁ Perte ou vol :
 - Déclaration de vol (cerfa n°14011 rempli en gendarmerie ou à la police)
 - Déclaration de perte (cerfa n°14011 rempli sur place)
 - Tout document avec photo prouvant votre identité (passeport, permis de conduire, carte vitale...)
- ◁ Nom d'usage :
 - Autorisation des 2 parents même si l'enfant a + de 13 ans

- Copie de la pièce d'identité de l'autre parent en cas d'accord
- Accord de l'enfant de + de 13 ans
- ◁ Rectification d'état civil :
- Acte de naissance à jour de moins de 3 mois
- ◁ Séparation :
- Original et copie du jugement de divorce complet et définitif
- Si séparation amiable :
- Attestation signée par les 2 parents avec l'adresse souhaitée (ou les 2) sur le titre d'identité
- Justificatifs d'adresse des 2 parents
- ◁ En cas de garde alternée :
- Justificatif de domicile du deuxième représentant légal de moins de 3 mois
- ◁ Mesure de protection juridique :
- Jugement de protection juridique
- Pièce d'identité du tuteur
- Autorisation du tuteur
- ◁ Naturalisation :
- Décret de naturalisation ou certificat de nationalité française (CNF)
- Acte de naissance transcrit par le Service central d'état civil (SCEC) de Nantes
- ◁ Bi-nationalité :
- Le parent accompagnant le mineur doit être de nationalité française

L'administration se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire pendant l'instruction de votre demande.

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 30 jours maximum
- ◁ Suivant la période, traitement entre 3 semaines et plusieurs semaines à l'approche des vacances d'été.

Suivez l'avancée de votre demande en ligne sur le site : passeport.ants.gouv.fr

Délai de validité : 5 ans.

A quel tarif ?

- ◁ En timbres fiscaux :
 - 17 € (mineurs de moins de 15 ans)
 - 42 € (mineurs de 15 et 17 ans)
- ◁ Achat du timbre :
 - En ligne sur timbres.impots.gouv.fr
 - Dans un bureau de tabac agréé

RECENSEMENT CITOYEN

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains
1, place de l'Hôtel de Ville
CS 20517
74200 THONON-LES-BAINS CEDEX
citoyennete@ville-thonon.fr
04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00
Mardi 8h30-17h00 (en continu)
Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Jeudi 13h30-18h30
Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Le recensement citoyen est obligatoire dès 16 ans. Il est nécessaire pour accéder aux concours et examens (baccalauréats, permis de conduire...). Cette formalité entraîne la convocation à la Journée Défense et Citoyenneté et l'inscription d'office à 18 ans sur les listes électorales de la commune.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Tout jeune français à partir de 16 ans domicilié à Thonon-les-Bains.
- ◁ Tout jeune devenu français domicilié à Thonon-les-Bains et âgé entre 16 ans et 25 ans qui souhaite régulariser sa situation.
- ◁ Le représentant légal du jeune ou le tuteur ou curateur du jeune du jeune avant ses 18 ans et du jeune majeur placé sous tutelle ou sous curatelle.

Informations : Les jeunes binationaux doivent également se faire recenser en mairie.

En parallèle, ils doivent se signaler en Préfecture en envoyant un courriel à l'adresse :

pref-cni-passeports@haute-savoie.gouv.fr

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En ligne 24h/24 sur service-public.fr avec votre compte service-public ou FranceConnect
- ◁ Sur place, en prenant rendez-vous :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté.

Premier pas citoyen, le jeune peut venir seul ou accompagné d'un parent. En cas d'absence du jeune, le représentant légal peut se présenter seul.

À savoir : Si vous réalisez le recensement citoyen en ligne, le retrait de l'attestation de recensement se fera en mairie.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ À partir de votre 16ème anniversaire et dans les 3 mois qui suivent.
- ◁ Pour les jeunes devenus français : dans le mois qui suit l'obtention de la nationalité.

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Pièces d'identité du jeune.
- ◁ Livret de famille à jour.
- ◁ Justificatif de domicile (facture eau, électricité, gaz, quittance de loyer, avis d'imposition ou attestation si hébergement) avec l'adresse complète.

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 15 jours maximum
 - ◁ Traitement du dossier en ligne sous 15 jours
- La convocation JDC a lieu 10 mois à 1 an après le recensement.

A quel tarif ?

- ◁ Gratuit

RECONNAISSANCE ANTICIPEE D'UN ENFANT A NAITRE

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Jeudi 13h30-18h30

ville-thonon.fr



Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

La reconnaissance anticipée est un acte par lequel les futurs parents non mariés reconnaissent officiellement un enfant avant sa naissance. En plus d'établir la filiation de l'enfant, cet acte les oblige en matière de droits et de devoirs sur l'enfant. C'est pourquoi, la reconnaissance d'un enfant peut faire l'objet d'une audition réglementaire.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Le père ou la mère ou les deux parents ensemble dans la mairie de son choix.

Chacun des deux parents peut réaliser cette reconnaissance et établir son lien de filiation avec l'enfant sans avoir à informer l'autre parent ou à lui demander l'autorisation.

La mairie ne contacte pas l'autre parent.

- ◁ La reconnaissance anticipée est une démarche prévue pour les couples hétérosexuels ou le parent biologique. Pour les couples de même sexe, d'autres démarches spécifiques sont prévues (déclaration conjointe devant notaire, adoption, jugement...).

Comment effectuer cette démarche ?

En prenant rendez-vous muni du dossier complet :

- ◁ sur le site : ville-thonon.fr
- ◁ Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté.

L'examen du dossier pourra donner lieu à une audition réglementaire préalable.

Voir aussi les autres notices sur les démarches liées au nouveau-né :

ville-thonon.fr



- ◁ Choix du nom de famille de l'enfant à naître
- ◁ Déclaration de naissance

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Pendant la grossesse

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Pièce d'identité en cours de validité
- ◁ Justificatif de domicile au nom du parent déclarant de moins de 3 mois (original et copie de factures eau, électricité, gaz, quittance de loyer, avis d'imposition)

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 15 jours maximum

A quel tarif ?

Gratuit

RECTIFICATION D'UN ACTE D'ETAT CIVIL

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

Mardi 8h30-17h00 (en continu)

Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

ville-thonon.fr



Jeudi 13h30-18h30

Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Samedi 8h30-12h00

Cette démarche permet de faire rectifier un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès) car il comporte une erreur ou une omission matérielle. Par exemple, un nom ou un prénom mal orthographié, une erreur sur l'adresse ou la profession.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Toute personne dont l'acte d'état civil détenu par la commune de Thonon-les-Bains est porteur d'une erreur

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En rédigeant votre demande :
 - sur papier libre
 - à l'aide du formulaire Cerfa n°11531*03
- disponible en mairie ou sur le site service-public.fr
- ◁ En transmettant le dossier complet :
 - par courrier
 - directement en mairie
- ◁ L'acte corrigé vous sera transmis par courrier

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Quand une erreur matérielle a été détectée

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Formulaire de demande de rectification complété (Cerfa n°11531*03)
- ◁ Copie intégrale de l'acte d'état civil à rectifier
- ◁ Copie intégrale des père et mère de l'intéressé si l'erreur porte sur le nom de famille

- ◁ Copie de tout document justifiant de la rectification à effectuer (facture de domicile si erreur sur l'adresse)
- ◁ Photocopie de votre pièce d'identité

Quels sont les délais ?

- ◁ 30 jours à partir du dépôt du dossier

A quel tarif ?

Gratuit

RENOUVELLEMENT DES VŒUX

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

ville-thonon.fr



Mardi 8h30-17h00 (en continu)
Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Jeudi 13h30-18h30
Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Samedi 8h30-12h00

Le renouvellement des vœux de mariage est une cérémonie symbolique permettant à un couple qui le souhaite de célébrer son anniversaire de mariage.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◁ Les couples domiciliés ou mariés à Thonon-les-Bains. Les occasions courantes pour renouveler ses vœux sont les suivantes :
- 20 ans (noces de porcelaine)
- 25 ans (noces d'argent)
- 30 ans (noces de perle)
- 40 ans (noces d'émeraude)
- 50 ans (noces d'or)
- 60 ans (noces de diamant)

Comment effectuer cette démarche ?

- ◁ En prenant rendez-vous en mairie avec les documents demandés :
 - sur le site : ville-thonon.fr
 - Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté
- ◁ Le dossier de renouvellement des vœux est disponible :
 - à l'accueil de l'Hôtel de Ville
 - sur le site : ville-thonon.fr

Informations :

ville-thonon.fr



Vous fixerez la date et l'heure de la cérémonie avec l'agent du service Citoyenneté selon les disponibilités.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Prise de rendez-vous en ligne 24h/24
- ◁ La cérémonie :
 - En semaine, aux horaires d'ouverture au public de la mairie
 - Le samedi : de 9h à 11h30 et de 14h à 17h (dans l'ordre des réservations)

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Dossier de «renouvellement des vœux» à faire remplir par les époux
- ◁ Photocopies des pièces d'identité des époux et de leurs témoins (2 minimum - 4 maximum)
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 3 mois (originaux et copies de factures eau, électricité, gaz, quittance de loyer)
- ◁ Livret de famille des époux
- ◁ Copie intégrale de l'acte de mariage

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 15 jours maximum

A quel tarif ?

Gratuit

**CHANGEMENT DE NOM DU MINEUR
EN CAS DE CHANGEMENT DE FILIATION**

service citoyenneté

Mairie de Thonon-les-Bains

1, place de l'Hôtel de Ville

CS 20517

74200 THONON-LES-BAINS CEDEX

citoyennete@ville-thonon.fr

04.50.70.69.68

Ouverture au public :

Lundi 13h30-17h00

ville-thonon.fr



Mardi 8h30-17h00 (en continu)
Mercredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Jeudi 13h30-18h30
Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Samedi 8h30-12h00

Cette démarche s'adresse aux parents qui souhaitent transmettre à leur enfant le nom de l'autre parent ou ajouter celui-ci au nom actuel, dans le cadre d'un changement de filiation.

Cette démarche est possible à l'issue de la reconnaissance après naissance de l'enfant par son père. Les deux parents doivent donner leur accord par déclaration conjointe.

Qui peut effectuer cette démarche ?

- ◀ Personnes domiciliées ou nées à Thonon-les-Bains :
- Conjointement, les deux parents qui exercent l'autorité parentale

Au préalable :

Vérifiez que le nom du père figure sur l'acte de naissance, et que cet acte a été mis à jour avec une mention marginale de reconnaissance.

Si ce n'est pas le cas, le père doit réaliser une reconnaissance après naissance de l'enfant le jour du rendez-vous.

Autre situation :

Le juge aux affaires familiales est compétent pour les demandes de changement de nom en cas de désaccord des parents et pour motif grave ou préjudice.

Comment effectuer cette démarche ?

En prenant rendez-vous muni de votre dossier complet :

- ◁ sur le site : ville-thonon.fr Rubrique Reconnaissance après naissance sélectionnez avec changement du nom du mineur
- ◁ Sollicitez le standard téléphonique ou l'accueil de la mairie en cas de difficulté

Les parents (ou leur représentant) se présentent ensemble, sauf cas de représentation avec procuration si un parent est dans l'impossibilité d'y assister.

Quand effectuer cette démarche ?

- ◁ Après la reconnaissance après naissance du mineur

Dans les 3 mois suivant la mise à jour de l'acte de naissance de l'enfant, pensez à refaire ses titres d'identité et à mettre à jour sa situation auprès des administrations, organismes de santé...

Quels sont les documents à fournir ?

- ◁ Déclaration de changement de nom pour un enfant mineur en cas de changement de filiation (modèle sur service-public.fr ou disponible à l'accueil de la mairie)
- ◁ Pièce d'identité des parents (original et photocopie)
- ◁ Acte de naissance complet de l'enfant (copie intégrale de moins de 3 mois)
- ◁ Livret de famille
- ◁ Justificatif de domicile de moins de 3 mois des 2 parents (facture eau, électricité, gaz, quittance de loyer, avis d'impôt) - photocopie et original
- ◁ Lettre de consentement écrite et signée par l'enfant de plus de 13 ans

Quels sont les délais ?

- ◁ Rendez-vous sous 15 jours maximum
- ◁ Mise à jour de l'acte de naissance de l'enfant
 - né à Thonon-les-Bains : immédiat
 - né dans une autre commune : selon les délais de la mairie de naissance

A quel tarif ?

Gratuit